



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le 10/10/2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015_293_006
Alimentation collective privée en eau destinée à la
consommation humaine.
Commune de ROUGON
Camping municipal dit « de Carajuan »

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU la demande effectuée le 13 janvier 2015 par M Audibert, maire de la commune de Rougon,

VU le dossier présenté et approuvé en CODERST le 1^{er} octobre 2015

CONSIDERANT QUE

Les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Camping Carajuan énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

SUR PROPOSITION de la Madame la Déléguée Territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Autorisation de prélèvement

La commune de Rougon est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines, du captage alimentant le camping de Carajuan sur son territoire.

ARTICLE 2 : Caractéristiques, localisation

L'eau est captée sur la parcelle cadastrée n°1638- section B, propriété de la commune. Les coordonnées dans le système Lambert 93 sont :

X : 976730,1764

Y : 6305664,8683

ARTICLE 3 : Débit capté autorisé

Le débit capté pour l'alimentation de l'ensemble des usages alimentaires, est de 26 M³/j.

ARTICLE 4 : Aménagement et protection du captage

Le captage doit être protégé de toute pollution potentielle. Les préconisations de l'hydrogéologue agréé (cf. rapport de M TRAVI daté du 08 septembre 2015) doivent être respectées.

1) Protection du forage, il est demandé :

- de reprendre la dalle périphérique qui est fissurée en de nombreux endroits ;
- de cadener la dalle de fermeture au toit de la colonne de buses ;
- de fermer hermétiquement la tête du tubage ;
- de cimenter l'espace annulaire autour du tubage à l'intérieur des buses sur une épaisseur de 5 à 10 cm.

Il faut entretenir régulièrement le fossé de colature et l'intérieur de la zone grillagée. A cet égard, il pourrait être utile de dessoucher les végétaux à proximité de la dalle périphérique.

2) Le bassin versant, il est recommandé :

- de bien vérifier l'état de propreté de l'ancienne décharge situé au droit du camping de l'autre coté de la RD9, au niveau des éboulis et surtout surveiller que n'y soit pas déposé des débris liquides (type huile ou hydrocarbure). Cette recommandation vaut également pour la future aire de stationnement naturel, proposée dans le document de modification N°3 du POS ;
- de profiter de la mise en place de plantations aux abords immédiat du camping (prévues au titre L123-1-5-6 du CU) pour drainer le bord de la route, à l'amont de l'entrée du camping, afin d'éviter que le ruissellement qui lessive la chaussée, ne s'écoule dans le camping sur la zone d'infiltration située à l'amont hydraulique du captage.

ARTICLE 5 : Modalités de distribution

Les eaux sont préalablement désinfectées par une chloration asservie à la demande.

ARTICLE 6 : Protection de la distribution

Le réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine n'a aucune autre vocation, excepté en cas de secours pour cause d'incendie. Aucune autre ressource ne sera connectée à ce réseau.

ARTICLE 7 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages sont régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant est tenu de prévenir les services de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre.

ARTICLE 8 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Délai et durée de validité

Les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement du camping dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 10 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de Rougon en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

ARTICLE 11 : Droit de recours

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 12 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Madame la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé.

La commune de Rougon

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.


Patricia WILLAERT